

DOCUMENTATION A FOURNIR

Une liste de l'ensemble des commerçants de denrées alimentaires (y compris restaurants pour le staff, VIP, artistes, etc), objets usuels et tatouage doit être tenue à jour et mise à disposition de l'autorité de contrôle. Cette liste est transmise obligatoirement à l'OFCO avec les éventuelles attestations d'adresses professionnelles fournies par les commerçants étrangers au minimum 3 semaines avant le début de l'événement et contient notamment les éléments suivants :

Pour les commerçants avec une adresse en Suisse :

- Emplacement, numéro de stand, nom du stand, nom et prénom de l'exploitant, adresse complète et adresse de correspondance/facturation, n° de téléphone mobile/fixe, genre de restauration proposée.

Pour les commerçants étrangers :

- Emplacement, numéro de stand, nom du stand, nom et prénom de l'exploitant, adresse complète et adresse de correspondance/facturation, n° de téléphone mobile/fixe, genre de restauration proposée.
- Ceux-ci doivent avoir une adresse professionnelle en Suisse (art. 73 ODAIOUS). A défaut, le responsable du stand doit fournir une attestation d'adresse professionnelle en Suisse conclue avec un tiers (personne privée ou organisateur de la manifestation). Cette attestation doit être disponible en tout temps sur le stand et doit être communiquée à l'organisateur de la manifestation. La personne privée ou l'organisateur de la manifestation lié(e) par cette attestation assume les frais éventuels d'un contrôle défavorable. *Un formulaire est disponible sur notre site internet (www.vd.ch/conso).*

SUSPICION D'INTOXICATION ALIMENTAIRE

En cas de suspicion d'intoxication alimentaire, l'organisateur avise sans délai l'OFCO.

ACCESSIBILITÉ À DES RÉSULTATS D'ANALYSES OU D'INSPECTIONS

L'OFCO ne fournit aucun document lié au contrôle des denrées alimentaires (Art. 24 al.4 LDAI).

ALIMENTATION EN EAU

De l'eau potable doit être à disposition sur place en suffisance (Points de ravitaillement, raccordement au stand) et répondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD).

EMPLACEMENT DES STANDS

Les stands alimentaires ne doivent pas subir de préjudices liés à des conditions environnementales défavorables. (Exemple : WC public, dépôt de déchets, etc.)

INSTALLATIONS DE LAVAGE DU MATERIEL

Dans le cas où des zones de lavage communes sont mises à disposition pour le nettoyage du matériel d'exploitation des stands de denrées alimentaires, une alimentation en eau potable chaude et froide est obligatoire. Il est de la responsabilité de l'organisateur que ces zones restent salubres. L'emplacement doit être couvert et protégé des influences extérieures préjudiciables. Le sol doit être facile d'entretien ; plancher adapté ou surface équivalente.

VAISSELLE RÉUTILISABLE

S'il est fait usage de vaisselle réutilisable (verres consignés, etc.), des protocoles doivent être établis concernant le retour du matériel utilisé et le lavage de celui-ci.

DÉCHETTERIE

Les zones de collecte / entreposage des déchets sont clairement définies et ne doivent pas porter préjudice aux lieux de production ou stockage de denrées alimentaires.

BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
- Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (RS 817.024.1)
- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (RS 817.022.11)

LIENS UTILES

Office de la consommation du canton de Vaud (OFCO) :

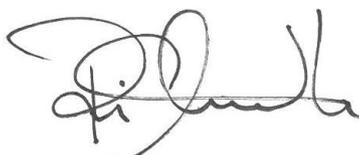
www.vd.ch/conso

Recueil systématique du droit fédéral (RS) :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Epalinges, le 8 avril 2019

Chimiste cantonal



Christian Richard